

PROCES VERBAL

Le mercredi 21 janvier 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Philippe PUYPONCHET.

Secrétaire de la séance : Lionel JOURDAS

Présents : Philippe PUYPONCHET, Lionel JOURDAS, Annie ALLEGRE, Armino GAGEIRO, Alain FOSSARD, Nathalie MASSON

Représentés : Mélanie MESPLÈDE représentée par Philippe PUYPONCHET, Frédéric GABARD représenté par Lionel JOURDAS

Absents et Excusés : Karine MANTHET, Corinne MAILLIET

Ordre du jour :

DÉLIBÉRATIONS

Fiscalité

- convention de subventionnement de fonctionnement API
- convention SPA 2026
- assurance statutaire CNP 2026
- approbation du rapport de la CLECT 2025
- Double vente parcelles B636 - B637
- tarification location salle des fêtes

Domaine public

- convention d'occupation du domaine public API

Délibérations du conseil :

Approbation de la convention d'occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité (N° DE_001_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-4 ;

1. Monsieur le Maire rappelle que la commune de Gageac-et-Rouillac a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe sur le territoire de la commune une supérette.

Le projet consiste dans la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambiants, hygiène et droguerie, ainsi que d'une sélection de produits locaux. La société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

La société API DISTRIBUTION SAS a demandé à la commune d'occuper une dépendance de son domaine public afin d'implanter ses installations consistant dans la mise en place de bâtiments modulaires.

2. Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en présence d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié son intention de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS.

Aucune concurrence ne s'est manifestée autorisant ainsi la Commune à conclure la convention avec la société API DISTRIBUTION SAS.

3. La convention d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels en raison de l'installation d'ouvrages à caractère immobilier par la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention prévoit une durée de vingt ans permettant à la société d'absorber les frais liés à son implantation ainsi qu'aux coûts logistiques parmi lesquels les coûts d'approvisionnements.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à six-cents (600) euros. Ce montant prend en considération l'intérêt qui s'attache pour la commune à se doter d'une structure commerciale permettant de satisfaire les besoins les plus courants des habitants tout en privilégiant une proximité géographique.

La société API DISTRIBUTION SAS s'acquittera par ailleurs de la fiscalité locale.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'implantation de la société API DISTRIBUTION SAS et la convention d'occupation du domaine public afférente.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 – DÉCIDE D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels ;

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels ;

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Convention SPA 2026 (N° DE_002_2026)

Convention SPA 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la garde provisoire des animaux dangereux ou errants est assurée par la fourrière. Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou à défaut du service d'une fourrière implantée dans une autre Commune.

Il propose de renouveler la convention avec la S.P.A. (Sauvegarde et Protection des Animaux) de BERGERAC. Le service est facturé 1.05 € par an et par habitant.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents et représentés

- considérant que la Commune n'est pas en mesure de proposer un service de fourrière municipale,
- considérant la convention proposée par la S.P.A. de BERGERAC

ACCEPTE les termes de la convention à intervenir entre la S.P.A. de BERGERAC et la Commune pour l'année 2026.

DIT que la contribution pour 2026 sera de 1,05 euros par habitant. Ce coût sera inscrit au Budget Primitif 2026, article 611.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la S.P.A.

Délibération adoptée à l'unanimité

Approbation du rapport de la CLECT 2025 (N° DE_003_2026)

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – ADOPTION DU RAPPORT

Conformément aux dispositions de l'article 86 IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes membres, et dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire n° 2017-005 en date du 6 février 2017.

La C.L.E.C.T. est ainsi composée de 39 membres (1 pour la C.A.B. et 1 pour chaque commune).

Lors de la réunion du 30 juin 2021, la C.L.E.C.T. a désigné un Président (M. Jean-Louis DESSALLES) et un Vice-président (M. Georges BASSI).

Lors de sa réunion du 14 octobre dernier, la C.L.E.C.T. a validé des évaluations définitives 2025 concernant les transferts du Centre Municipal de Santé de Bergerac et de la bibliothèque de Monbazillac.

A la suite de la Conférence des Maires du 15 septembre 2025, et de l'envoi à l'ensemble des communes des simulations présentées, la C.L.E.C.T. s'est également prononcée sur l'évaluation de l'entretien des boucles de randonnée et la préservation des pistes communales de D.F.C.I. sur le territoire de la C.A.B.

I. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES DE 2025.

• Proposition de la CLECT pour le transfert du Centre Municipal de Santé de Bergerac.

Par délibération n° 2024-115 en date du 24 juin 2024, le Conseil Communautaire a acté le transfert au 1^{er} septembre 2024, du Centre Municipal de Santé de Bergerac.

Ce transfert s'inscrit dans le cadre de la compétence facultative de lutte contre la diversification médicale, et plus précisément « la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires ».

Le développement du C.M.S. et l'augmentation des charges de personnel liés à son démarrage, conduisent à ce que les exercices n-2 et n-3 (respectivement 2022 et 2021) ne soient pas significatifs, tout comme 2024 qui a été une année incomplète du fait du transfert en cours d'exercice.

De ce fait, la base de calcul retenue est celle de l'exercice 2023, qui après retraitement, affiche une charge nette de 32 489 €.

Toutefois, compte tenu de la majoration du prix de la visite médicale dont bénéficie aujourd'hui la C.A.B. par rapport à la gestion de la période qui a précédé le transfert, il est proposé une réfaction de 20.000 € sur l'attribution de compensation 2025 de la ville de Bergerac comprenant la quote-part de charges indirectes.

A noter que les 4 mois de 2024 (septembre à décembre) où la gestion était déjà intercommunale, donneront lieu à une régularisation entre la C.A.B. et la Ville de Bergerac, hors C.L.E.C.T., et ce de manière à ne pas fausser les calculs de CIF et de potentiel fiscal par des opérations à vocation non récurrentes.

• **Proposition de la CLECT pour le transfert de la Bibliothèque de Monbazillac.**

Afin de pouvoir continuer à bénéficier des prestations de la B.D.P. (bibliothèque départementale de prêt) la commune de Monbazillac a souhaité transférer à la C.A.B. sa bibliothèque. La gestion de cette bibliothèque est assurée par la commune, avec du personnel communal sans participation financière des usagers.

Par délibération communautaire n° 2024-160 en date du 23 septembre, il avait été validé le transfert de la bibliothèque de Monbazillac à l'agglomération à compter du 1^{er} octobre 2024.

La méthode proposée est celle définie par la CAB lors de sa création en 2013, à savoir :

- charges et recettes directes de fonctionnement : prise en compte des données afférentes à l'année précédant le transfert ;
- charges de structure : 2% des charges générales et de personnel ;
- en investissement : amortissement du coût net de construction de l'équipement sur 20 ans, et calcul d'un amortissement sur les biens mobiliers (durées de 5 ans pour l'informatique, et 10 ans pour le mobilier) ; La commune n'ayant pas réalisé de dépenses d'investissement depuis quelques années, il est proposé de ne pas retenir de charges au titre de l'investissement (la commune gardant à sa charge tous les travaux liés au bâtiment).
- dette : la commune n'ayant pas emprunté pour la réalisation de la bibliothèque ou pour les dépenses d'investissement, aucun transfert de dette n'est pris en compte

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 667,00 €
<i>dont électricité</i>	<i>200,00 €</i>
<i>dont ménage / entretien</i>	<i>300,00 €</i>
<i>dont fournitures</i>	<i>500,00 €</i>
<i>dont personnel</i>	<i>2 667,00 €</i>
<i>dont autres</i>	<i>0,00 €</i>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0,00 €
-----------------------------------	---------------

CHARGE NETTE INDIRECTE	3 667,00 €
-------------------------------	-------------------

CHARGES INDIRECTES	74,00 €
---------------------------	----------------

TOTAL FONCTIONNEMENT	3 741,00 €
-----------------------------	-------------------

Il est donc proposé de retenir une réfaction de 3 741.00 € sur l'attribution de compensation 2025 de la commune de Monbazillac.

-

Ces deux propositions ont été adoptées à l'unanimité des membres présents.

-

II. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2026 : entretien des sentiers de randonnée (P.D.I.P.R.) et des pistes de D.F.C.I.

Au cours de la réunion de la Conférence des Maires qui s'est déroulée le 15 septembre dernier, la problématique de la prise en charge et de la mutualisation des frais d'entretien des sentiers de randonnée classés au P.D.I.P.R. et des pistes de D.F.C.I. avait été évoquée.

• Proposition de la CLECT pour les pistes de D.F.C.I.

Le massif forestier représente près de 35% du territoire communautaire pour une surface de 220 km².

Par arrêté préfectoral du 15 avril 2019, la C.A.B. est devenue compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des pistes D.F.C.I. La CAB cofinance les créations de nouvelles pistes de défense contre l'incendie et cotise au Syndicat Mixte SMO-DFCI24 pour ses 38 communes au prorata de sa surface boisée et du nombre d'habitants (40 971€ en 2025).

Le transfert de cette compétence ayant été réalisé sans répercuter la charge financière sur les communes, le paiement des travaux est réparti pour moitié-moitié entre la C.A.B. et la ou les communes concernées par le chantier.

13 des 38 communes de la C.A.B. sont directement riveraines du massif forestier, mais comme l'ont montré les événements de cet été, en particulier dans l'Aude et dans les Bouches-du-Rhône, les incendies ne s'arrêtent pas aux frontières communales.

Aussi, il est proposé de mutualiser les dépenses entre l'agglomération et ses communes membres à hauteur de 0.50 € par habitant.

• Proposition de la CLECT pour les sentiers de randonnée.

Le réseau de chemin de randonnée inscrit au P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) sur le territoire de la CAB comprend 470 km répartis sur 59 boucles et leurs liaisons.

Sur les 470 km de boucles et liaison de randonnée développés ces 20 dernières années sur le territoire, seuls les linéaires des anciennes communautés de communes de Bergerac Pourpre et Dordogne-Eyraud-Lidoire sont entretenus 2 fois par an par la C.A.B. Sur anciennes communautés de communes des Coteaux de Sigoulès et des 3 Vallées du Bergeracois, ce sont les communes qui entretiennent leurs réseaux.

Afin d'assurer la préservation des chemins ruraux des communes du territoire, de respecter l'engagement d'entretien pour la pérennité du P.D.I.P.R. et de permettre une pratique sportive ou de loisir sur tout le réseau de la C.A.B., il est proposé une participation collective de toutes les communes. Cette participation permettra également d'harmoniser l'entretien du P.D.I.P.R. (entretien assuré par la C.A.B. pour toutes les communes),

Aussi, il est proposé de mutualiser les dépenses entre l'agglomération et ses communes membres à hauteur de 1.00 € par habitant pour cette compétence.

Ces deux propositions ont été adoptées à l'unanimité des membres présents.

III. SYNTHÈSE DES RESULTATS

Le montant définitif des A.C. 2025 pour l'ensemble des communes ayant fait l'objet d'évaluations sur 2025,

ainsi que les montants prévisionnels 2026 sont résumés et présentés en annexe.

PROPOSITION :

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT joint en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT

Délibération adoptée à l'unanimité

Double vente parcelles B636 - B637 (N° DE_004_2026)

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

CONSIDERANT l'intérêt public de la double vente des parcelles B 636 et B637

La commune de Gageac-et-Rouillac souhaite se porter acquéreur de la parcelle n°0637, Section B, d'une contenance de 83 m² appartenant aux consorts SENTOUT,

La commune de Gageac-et-Rouillac souhaite céder aux consorts SENTOUT la parcelle n°0636, Section B, d'une contenance de 83 m²,

Les prix d'acquisition et de cession convenus et acceptés par les consorts SENTOUT, s'élèvent à cent euros pour l'acquisition et cent euros pour la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DONNE son accord pour l'acquisition de la parcelle n°0637, Section B, d'une contenance de 83 m², au prix de 100 euros (cent euros)

DONNE son accord pour la cession de la parcelle n°0636, Section B, d'une contenance de 83 m², au prix de 100 euros (cent euros).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la double vente de gré à gré, dite amiable,

HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant, au nom et pour le compte de la commune de Gageac-et-Rouillac, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la double vente, actes de vente et d'acquisition, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité,

DIT que les frais d'actes notariaux seront partagés entre la commune et les consorts SENTOUT,

CHARGE M. le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,

DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2026

Délibération adoptée à l'unanimité

Approbation de la convention de subventionnement de fonctionnement avec la société API DISTRIBUTION SAS (N° DE_006_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2251-3 ;

1. Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Gageac-et-Rouillac a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe sur le territoire de la Commune une supérette.

Le projet consiste dans la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambiants, hygiène et droguerie, ainsi que d'une sélection de produits locaux. La société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

La Commune de Gageac-et-Rouillac est une commune rurale, dépourvue de commerces alimentaires et ses habitants sont contraints d'effectuer plus de 6 km pour pouvoir se rendre dans le magasin le plus proche.

2. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et plus précisément de son article L. 2251-3 et compte tenu de la carence de l'initiative privée, la Commune a souhaité apporter une aide financière de fonctionnement à la Société API DISTRIBUTION SAS pour permettre le maintien et le fonctionnement de la supérette.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de subventionnement de fonctionnement ci-annexé.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 – DÉCIDE D'APPROUVER la convention de subventionnement de fonctionnement ci-annexé ;

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement de fonctionnement ;

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Renouvellement CNP 2026 (N° DE_005_2026)

ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL : Renouvellement contrat 2026

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP assurances pour l'année 2026 (régime CNRACL),

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats CNP assurances pour le régime CNRACL pour l'année 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

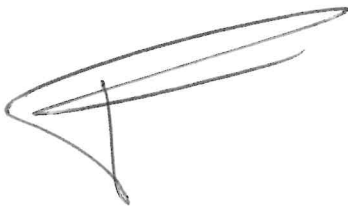
Report - Tarification location salle des fêtes 2026 (N° DE_007_2026)

Le dossier n'ayant pas pu être travaillé en amont, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reporter la délibération de la tarification de la location de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide le report de la délibération sur la tarification de la location de la salle des fêtes

Délibération adoptée à l'unanimité

Philippe PUYPONCHET
Président de séance



Lionel JOURDAS
Secrétaire de séance

